



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire  
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature  
des installations classées exploité par l'EARL TY AR GWIZ  
au lieu-dit 5, Le Cosquer à TREMAOUEZAN

AP n° 2014063-0008 du 4 mars 2014

### N° 14-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 51/93 A du 7 mai 1993 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 169/2010 AE du 7 février 2011, autorisant le GAEC DU COSQUER à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit 5, Le Cosquer à TREMAOUEZAN ;
- VU** le dossier déposé le 11 avril 2013 par l'EARL TY AR GWIZ (gérant : Pascal QUEDEC et associé : Michel LEOST) concernant la reprise et la restructuration à azote brut constant de l'élevage porcin susvisé dans le cadre d'un regroupement d'exploitations avec spécialisation du site dans le naissage et incluant la mise aux normes bien-être pour les truies gestantes ;

- VU** l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 juin 2013,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 18 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1301263 du 2 décembre 2013, modifié post coderst, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2 a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- que la modification, à quantité constante d'azote brut produit annuellement sur l'exploitation, des effectifs porcins présents dans l'élevage exploité par l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de TREMAOUEZAN, sera réalisée dans les bâtiments d'élevage existants ;
- que la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL TY AR GWIZ, est réalisée dans le cadre d'une optimisation des outils de production exploités par l'EARL LEOST Michel, l'EARL DE ROSCANVEL et l'EARL TY AR GWIZ, intégrant l'obligation réglementaire pour ces trois élevages de se conformer aux normes de bien être animal pour les porcs reproducteurs ;
- que le dossier de la demande présente une gestion des effluents de l'élevage par épandage et transfert pour traitement par la station de traitement exploitée par le GIE AN ERMINIG au lieu dit Lein Vian sur la commune de PLOUDANIEL, conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur ;
- qu'il apparaît, que la demande présentée par l'EARL TY AR GWIZ n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations de l'EARL TY AR GWIZ (siège social 5, Le Cosquer à 29800 TREMAOUEZAN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de :

**2819 animaux équivalents répartis comme suit :**

- ✓ 533 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- ✓ 1100 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, dans la limite de 3395 porcs engraisés sur l'exploitation par an
- ✓ 600 porcelets en post sevrage.
  
- ✓ Autres espèces non classées : Néant

### **Article 2 : Prescriptions**

#### **2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

#### **2.2 – Autres prescriptions**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 169/2010 AE du 7 février 2011 sont abrogées.**

**Transfert de lisier pour traitement** par la station de traitement exploitée par le GIE AN ERMINIG au lieu dit Lein Vian sur la commune de PLOUDANIEL :

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :

Au minimum 6 analyses par an à réaliser sur le lisier transféré.

- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

#### **Consommation en eau**

- ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

## **Elevage à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré, enregistré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonner telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 4 mars 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

## **DESTINATAIRES**

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de TREMAOUEZAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL TY AR GWIZ - TREMAOUEZAN